ACADÉMIE
DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

TOUT CE QUE VOUS AVEZ TOUJOURS VOULU SAVOIR SUR… L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF

CADRE LÉGAL

—

DOMINIQUE BILOQUE/RAOUL HERVY

FORMATION
COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF (CESI)
08 & 10.10.2019

—

SOMMAIRE

- L’ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF?
  - » Les objectifs généraux.
- L’ÉTUDIANT.E EN SITUATION DE HANDICAP?
  - » Un.e étudiant.e bénéficiaire.
- LE PLAN D’ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ?
  - » Naissance, suite et fin.
- L’ÉTUDIANT.E BÉNÉFICIAIRE ET LE SERVICE D’ACCUEIL ET D’ACCOMPAGNEMENT?
  - » Les engagements de l’un.e, les missions de l’autre.
- LES AMÉNAGEMENTS?
  - » Raisonnables.
- L’ÉTUDIANT ACCOMPAGNATEUR, L’ÉTUDIANTE ACCOMPAGNATRICE?
  - » Un.e étudiant.e averti.e

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INCLUSIF?

LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU DÉCRET

- **favoriser le développement** d'un enseignement inclusif pour les étudiant.es en situation de handicap dans les EES
  - Les EES doivent s'engager en faveur de l'enseignement inclusif (politique éducative, site internet, RGE, etc.)
  - les EES doivent inscrire les étudiant.es bénéficiaires aux mêmes conditions que les autres étudiant.es
  - Les EES doivent informer les étudiant.es (RGE et inscription)

- **prévoir des mesures et des ressources** destinées à répondre à la demande des étudiant.es bénéficiaires
  - Les EES doivent faciliter l'accès à leurs infrastructures et à leurs services aux acteurs du plan d'accompagnement individualisé (PAI)
  - Les EES doivent mettre en œuvre les aménagements raisonnables (organisation, déroulement et accompagnement des études, stages et activités d'intégration professionnelle)

L'ÉTUDIANT.E EN SITUATION DE HANDICAP?

UN.E ÉTUDIANT.E BÉNÉFICIAIRE

DE L'ÉTUDIANT.E EN SITUATION DE HANDICAP…

» **Définition** (art. 1er, 3° du décret):

*« **étudiant** qui présente des **incapacités** physiques, mentales, intellectuelles **ou** sensorielles **durables** dont l'interaction avec diverses barrières peut faire **obstacle** à sa pleine et effective participation à l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité avec les autres »*

» **Éléments** de la définition:

Décret Paysage, art. 15

1. Un.e **étudiant.e**: il doit donc s'agir d'un étudiant ou d'une étudiante:
   - ✓ inscrit.e pour une année académique…
   - ✓ portant sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignement formant un programme d'études annuel (PAE), validé par le jury…
   - ✓ et pour lequel l'étudiant.e satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.

Pas de définitions dans les décrets, interprétation(s) nécessaires

2. Présentant une ou des **incapacité(s)**:

   Une incapacité est *« une réduction partielle ou totale de la capacité d'accomplir une activité ou de jouer le rôle qu'on attend d'une personne, en raison de difficultés particulières »* de type:

   1. *Physiques*: la réduction partielle ou totale provient d'une atteinte à l'intégrité physique
   2. *Mentales*: la réduction partielle ou totale provient d'une atteinte au mental de la personne
   3. *Intellectuelles*: la réduction partielle ou totale provient d'une déficience intellectuelle
   4. *Sensorielles*: la réduction partielle ou totale provient d'une atteinte à l'intégrité sensorielle (5 sens)

3. Une ou des incapacité(s) **durable(s)**: la réduction partielle ou totale de la capacité doit être *durable* (le cas échéant, l'incapacité n'est plus susceptible d'évolution).

   → Elle ne peut pas être temporaire, passagère.

4. Une ou des incapacités pouvant faire **obstacle** à sa pleine et effective participation à l'enseignement supérieur sur la base de **l'égalité** avec les autres

- ✓ Retour à la notion d'incapacité est *« une réduction partielle ou totale de la capacité d'accomplir une activité ou de jouer le rôle qu'on attend d'une personne, en raison de difficultés particulières »*

- ✓ L'incapacité doit donc être replacée dans le contexte individuel de l'étudiant.e (type d'incapacité // type d'enseignement, cursus particulier, etc.)

- ✓ Égalité v. équité

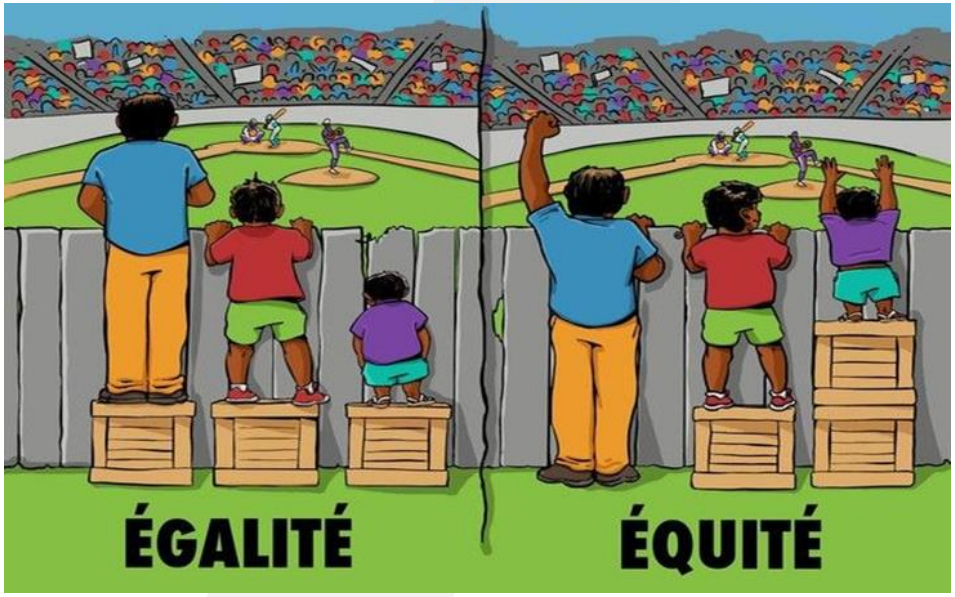

… À L'ÉTUDIANT.E BÉNÉFICIAIRE

» **Définition** (art. 1er, 4/1° du décret):

*« **étudiant en situation de handicap** qui, à la suite d'une demande de reconnaissance **acceptée** par l'établissement d'enseignement supérieur, fait une **demande d'aménagement** auprès du service d'accueil et d'accompagnement de cet établissement »*

» **Éléments** de la définition:

1. Un.e étudiant.e **en situation de handicap** : cfr. définition (*supra*)
2. … dont la demande de reconnaissance est **acceptée**: cfr. procédure (*infra,* sl. suiv.)
3. **…** et qui fait une **demande d'aménagement**

PROCÉDURE

Art. 6 nouveau du décret

» **Demande** de reconnaissance de *handicap* (≠ *d'aménagement*) auprès du service d'accueil et d'accompagnement (SAA) selon les modalités fixées par l'EES et approuvées par CESI

» Documents à fournir:

- **soit** la *décision* d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap (AViQ, PHARE, etc.)
- **soit** un *rapport circonstancié* au niveau de l'autonomie de l'étudiant.e (datant de moins d'un an) établi par:
  - un spécialiste dans le domaine médical (médecin, etc.) **ou**
  - une équipe pluridisciplinaire

+ à titre informatif, les aménagements raisonnables dont l'étudiant.e aurait bénéficié pendant ses études secondaires

» **Analyse** de la demande par le SAA qui examine le dossier *avec* l'étudiant.e et qui la soumet pour décision aux autorités

+ Changement d'EES (transmission)

+ Modification de la situation (bilan d'actualisation)

» Si la demande de reconnaissance est **acceptée** :

  » Le SAA se prononce sur la mise en place d'aménagements raisonnables (*infra*)

» Si la demande de reconnaissance est **refusée** :

  » L'étudiant.e bénéficie de plusieurs recours:

  - Préalable: épuisement des voies de recours internes
  - Ensuite: recours CESI

Art. 31/1 nouveau du décret + AGCF « recours » (modalités)

AUTRES SITUATIONS

- **Définition *stricte*** de « l'étudiant.e en situation de handicap » (*incapacité durable*)
- **D'autres mécanismes** existent, notamment :
  - *Allègement* de programme (art. 151 du décret Paysage):
    - pour motifs *professionnels*, *académiques*, *sociaux* ou ***médicaux*** dûment attestés
      + en cours d'année académique pour motif médical *grave*

Plus large (≠ incapacité durable)

- pour les étudiant.es bénéficiaires
- pour les sportifs et sportives de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement

Décret Paysage, art. 151

LE PLAN D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISÉ?

NAISSANCE, SUITE ET FIN

EN AMONT

Art. 14 nouveau du décret

» **Analyse** des *besoins*
  » matériels (ex: local adapté, local accessible, etc.)
  » pédagogiques (ex: temps supplémentaire aux épreuves)
  » médicaux (ex: prise d'insuline) et
  » psychologiques (ex: soutien)

→ Effectué par le SAA, en collaboration avec l'étudiant.e et les acteurs concernés (professeurs, etc.)

Besoins

Aménagements

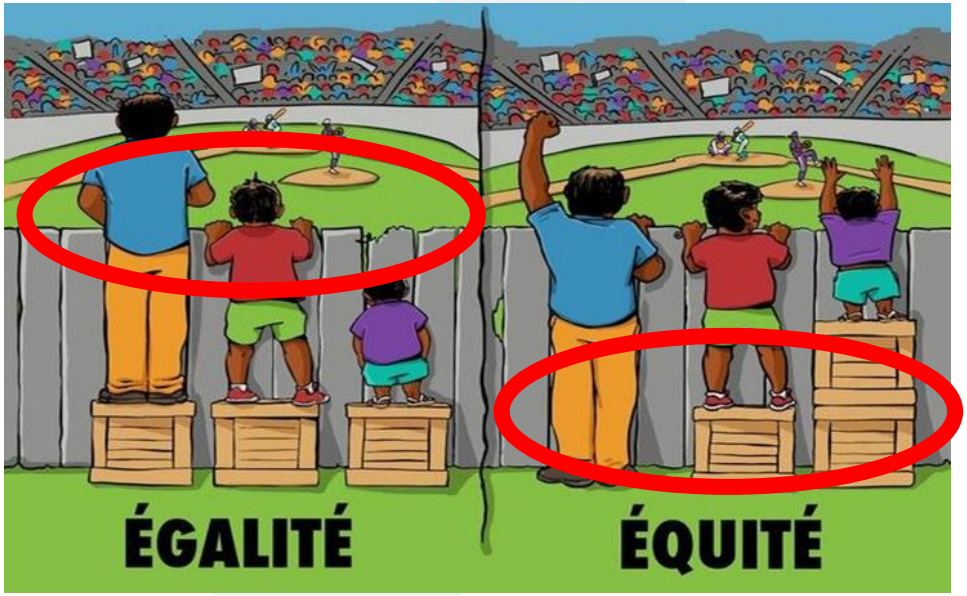

» **Mise en place** d'aménagements raisonnables **:**

» élaboration du plan d'accompagnement individualisé (PAI) en concertation avec l'étudiant.e bénéficiaire (*infra*)

» L'étudiant.e peut **contester** la décision d'aménagements raisonnables :

» plusieurs recours:

- Préalable: épuisement des voies de recours internes
- Ensuite: recours CESI

Art. 31/1 nouveau du décret + AGCF « recours » (modalités)

MODALITÉS PRATIQUES

Art. 15 et 18 nouveaux du décret

» **Délai**: élaboré **au plus tard dans les deux mois** qui suivent l'acceptation de la demande (délai d'ordre)

» **Durée**: prévu **pour une année académique** et **renouvelable** pour chaque année du cursus

» **Contenu** (mentions minimales) :

1. le projet d'études ou le programme annuel de l'étudiant.e
2. les modalités d'accompagnement et les aménagements raisonnables prévus sous les aspects matériels, pédagogiques, médicaux et psychologiques
3. le choix du personnel d'accompagnement
4. la désignation éventuelle d'un ou de plusieurs étudiant.e(s) accompagnateur(s)/accompagnatrice(s)
5. (si besoin) la convention de l'étudiant.e accompagnateur/accompagnatrice
6. l'accord (= la signature) de l'étudiant.e bénéficiaire (ou représentant.e)

- **Signature** du PAI (= contrat) par:
  - l’étudiant.e (ou ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur)
  - le SAA et
  - les autorités académiques ou leur(s) délégué(s).

Si l’étudiant.e ne signe pas: ~~aménagements~~ (= ~~contrat~~)

SUITE…

Art. 16, al. 3 nouveau du décret

- **Modification** du PAI:
  - à la demande de l'étudiant.e (au SAA) ou
  - à la demande du SAA (à l'étudiant.e)

→ les modifications apportées au PAI doivent faire l'objet d'un accord des acteurs

- Si la demande de modification est **refusée** :
  - L'étudiant.e bénéficie de plusieurs recours:
    - Préalable: épuisement des voies de recours internes
    - Ensuite: recours CESI

Art. 31/1 nouveau du décret + AGCF « recours » (modalités)

… ET FIN

Art. 17 nouveau du décret

- **Fin** du PAI:
  - en cas de circonstances exceptionnelles (= force majeure, par ex.)
  - de commun accord (l'étudiant.e bénéficiaire et le SAA)
  - en cours d'année académique

- En cas de décision de **fin anticipée et unilatérale :**
  - L'étudiant.e bénéficie de plusieurs recours:
    - Préalable: épuisement des voies de recours internes
    - Ensuite: recours CESI

Art. 31/1 nouveau du décret + AGCF « recours » (modalités)

L'ÉTUDIANT.E BÉNÉFICIAIRE ET LE SERVICE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT?

LES ENGAGEMENTS DE L'UN.E, LES MISSIONS DE L'AUTRE

LES ENGAGEMENTS DE L'ÉTUDIANT BÉNÉFICIAIRE

Art. 13 et 16 nouveaux du décret

» En signant son PAI, l'étudiant.e bénéficiaire **accepte** notamment :

- » qu'un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur puisse(nt) être directement impliqué(s) par une mesure prévue dans le plan d'accompagnement individualisé (// confidentialité, déontologie et secret professionnel)
- » que ses données confidentielles puissent être transmises dans son dossier et dans le PAI (→ RGPD)
- » qu'il/elle accepte de participer à l'analyse de ses besoins, conjointement avec le service d'accueil et d'accompagnement
- » qu'il/elle adhère à la charte de l'étudiant accompagnateur

LES MISSIONS DU SERVICE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT

Art. 9 nouveau du décret

» Le service d'accueil et d'accompagnement a pour **missions** :

- » d'assurer la coordination des actions des membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur et des acteurs du PAI
- » d'assurer le lien avec les autorités académiques

  → « autorités académiques »: *« les instances qui, dans chaque établissement, sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement »* (Paysage, art. 15, 9°)
- » d'élaborer le PAI en concertation avec l'étudiant.e bénéficiaire et assurer la mise en œuvre de celui-ci (= exécution du contrat)
- » d'évaluer de manière continue le PAI et l'adapter (si nécessaire)
- » d'organiser, au cours de l'année académique, au moins *une* réunion de coordination et d'évaluation entre les acteurs ou leurs représentants
- » d'assurer le traitement des données à caractère personnel transmises par l'étudiant.e bénéficiaire (→ RGPD)

LES AMÉNAGEMENTS?

RAISONNABLES.

AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES

» **Définition** (art. 1er, 1° du décret):

« aménagements raisonnables visés à l'article 3, 9° du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination »

*→ « mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne [porteuse d'un handicap] d'accéder, de participer et de progresser […] **sauf** si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée »*

→ **Mesures appropriées**: **équilibre** recherché entre:

- ✓ Les **besoins particuliers** de l'étudiant.e bénéficiaire
- ✓ Les **moyens généraux** (matériels, techniques, financiers, etc.) dont dispose l'EES pour rencontrer lesdits besoins
  - ✓ *Cas d'école « disproportionné » : construction d'un ascenseur adapté dans chaque bâtiment*
    - *→ Mesure appropriée: aménagement d'un local*

→ **Importance** de la **situation concrète** :

- ✓ La situation de l'étudiant.e
- ✓ Le cursus choisi par l'étudiant.e (droit ≠ kinésithérapie)

→ **Types d'aménagements** :

- ✓ matériels
- ✓ pédagogiques
- ✓ médicaux et/ou
- ✓ psychologiques
- ✓ personnel d'accompagnement, étudiant.e accompagnateur/accompagnatrice
- ✓ autre(s)

L'ÉTUDIANT ACCOMPAGNATEUR, L'ÉTUDIANTE ACCOMPAGNATRICE?

UN.E ÉTUDIANT.E AVERTI.E

DE L'ÉTUDIANT.E…

» **Rappel de la définition:**

Un.e **étudiant.e**: il doit donc s'agir d'un étudiant ou d'une étudiante:

- ✓ inscrit.e pour une année académique…
- ✓ portant sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignement formant un programme d'études annuel (PAE), validé par le jury…
- ✓ et pour lequel l'étudiant.e satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.

… À L'ÉTUDIANT.E ACCOMPAGNATEUR/ACCOMPAGNATRICE

- **Pas de définition** dans le décret

- Il/elle est reconnu.e par le SAA
  - **Condition**:
    - L'étudiant.e a suivi une formation spécifique à l'accompagnement d'un étudiant bénéficiaire,
    - L'étudiant.e peut valoriser toute compétence utile en la matière

- **Charte de l'étudiant accompagnateur**: elle fixe ses engagements :
  - Il ou elle est tenu.e à une obligation de moyens
  - Il ou elle réalise sa tâche avec soin, probité et conscience
  - Il ou elle se conforme aux instructions qui lui sont données par le SAA
  - Il ou elle avertit le SAA au cas où l'accompagnement prévu ne peut être assuré
  - Il ou elle est soumis.e au respect du secret professionnel

- **Convention d'étudiant accompagnateur**: elle prévoit les missions et les modalités pratiques de collaboration de l'étudiant accompagnateur

MERCI

Pour votre attention !

Des

QUESTIONS ?

CONTACT

FORMATION@ARES-CESI.BE
T +32 2 225 45 40
WWW.ARES-AC.BE